

PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le 28/02/2000

Affaire suivie par M. BRIERE

PB/CB- ☎. 02 32.76.53.94

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Télécopie : 02.32.76.54.60

1697
S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION

GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
UNITÉS "HYDRO 1, 2, 3 ET 4"

- **ARRÊTÉ** -

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

Les divers arrêtés préfectoraux et notamment ceux des 25 novembre 1964 et 12 mai 1969 autorisant et réglementant les activités exercées par la S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 3 janvier 2000,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 8 février 2000,

Les notifications faites à la société les 27 janvier 2000 et 10 février 2000,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT :

Que la S.A TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION exploite dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER quatre unités d'hydrofinissage désignées "Hydro 1, 2, 3 et 4",

Que ces unités ont fait l'objet d'une étude de dangers réactualisée en octobre 1998,

Qu'il y a lieu de soumettre ces unités d'hydrofinissage "Hydro 1, 2, 3 et 4" aux conclusions de cette étude de dangers,

Qu'en conséquence, il est fait application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, dont le siège social est 24, Cours Michelet – 92800 PUTEAUX, est tenue de se conformer pour l'exploitation de ses unités d'hydrofinissage désignées "Hydro 1, 2, 3 et 4" dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER, aux dispositions complémentaires ci-annexées.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 28 FEV. 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général, ✓

Pour ampliation
Le chef de service


Alain AUGER-BORDE

Roger PARENT

CHAPITRE 27

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX UNITÉS « Hydro 1, 2, 3 et 4 »

Le plan d'opération interne intègre les nouvelles mesures de prévention et de protection inhérentes à l'aménagement de cette unité.

I - MESURES PREVENTIVES LIEES AUX PROCEDES ET INSTALLATIONS :

I.1 - Mesures générales :

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'incident ou d'accident, ainsi que les moyens de protection et de sécurité font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi fréquents et approfondis que nécessaire afin de leur conserver le niveau de sécurité voulu.

De façon générale, tous les paramètres ayant une fonction de sécurité font l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale. L'ensemble des alarmes inhérentes à l'unité est retransmis en salle de contrôle.

Les équipements de ces unités sont conçus et surveillés pour faire face aux risques de corrosion par l'hydrogène.

I.2 - Paramètres IPS (Important Pour la Sécurité) :

L'exploitant détermine la liste des équipements importants pour la sécurité (IPS) relatifs aux unités Hydro 1, 2, 3 et 4. Figurent pour le moins à la liste des équipements IPS :

- l'ensemble des maillons des systèmes de sécurité : tels qu'alarmes, détections, circuits de commandes, vannes de sectionnement, etc;
- l'appareillage nécessaire à la surveillance et au contrôle des paramètres IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée, et leur domaine de sécurité de fonctionnement doit être connu de façon sûre par l'exploitant. Ils doivent être protégés contre les agressions externes et fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive.

Ils doivent être régulièrement maintenus, et régulièrement testés aux conditions de fonctionnement de l'installation. Ces informations doivent être archivées.

Les procédures de contrôle, de maintenance et de test de ces équipements seront établies par consignes.

L'exploitant doit définir aussi par consigne la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de chacun des équipements IPS

Les équipements IPS doivent être secourus si leur mise en sécurité nécessite un apport d'énergie. Ils seront instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche-arrêt, ouvert ou fermé, etc) soit connu de façon sûre en salle de contrôle.

I.3 - Mesures particulières :

I.3.1 – Dispositifs de prévention :

L'ensemble des informations de débit, pression, température pour les unités Hydro 1, 2, 3 et 4 est contrôlé et régulé depuis le système de commande avec, en plus des alarmes listées ci-dessous, la mise en place sur le système de contrôle de procédé d'un seuil d'avertissement de l'opérateur haut et bas.

Un dispositif commandable à distance permet le sectionnement des lignes d'hydrogène vers la section réactive de chacune des unités Hydro 1,2,3 et 4.

L'ensemble des soupapes des unités Hydro sera connecté à un dispositif de collecte.

Les dispositifs de prévention suivants sont par ailleurs en place :

- réacteurs : alarmes de pression haute et basse des zones réactionnelles,
- fours : alarme de débit bas,
- alarme de niveau haut sur les ballons :
 - hydro 1 : D602, D610,
 - hydro 2 : D402,
 - hydro 3 : D402, D407,
 - hydro 4 : D506, D516.

Les arrêts d'urgence suivants sont en place en salle de contrôle :

- arrêt de chaque unité,
- arrêt de chaque compresseur,
- arrêt de chaque four,
- arrêt de chaque pompe de charge.

Afin de faire face à un accident éventuel dans de bonnes conditions, l'exploitant rédige des stratégies d'incidents spécifiques aux situations suivantes :

- fuite d'hydrogène,
- rupture d'un tube de four,
- manque d'alimentation électrique.

I.3.2 - Phases transitoires :

Les opérations à effectuer lors des phases transitoires seront décrites points par points par procédures écrites définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les phases transitoires sont effectuées en respectant strictement les procédures en vigueur.

I.3.3 - Prévention des pollutions accidentelles :

L'unité est équipée d'un revêtement étanche et d'un dispositif de drainage efficace permettant de récupérer les fuites et d'éviter la formation d'une nappe d'hydrocarbures de grande taille.

Le système de récupération des fuites sera conçu de façon à contenir tout écoulement avant qu'il n'atteigne le milieu naturel.

II - PRÉVENTION ET SÉCURITÉ INCENDIE :

II.1 - Surveillance et détection incendie :

L'exploitant met en place un programme de surveillance et de détection feu adapté aux risques présentés par l'ensemble des unités Hydro 1, 2, 3 et 4.

II.2 - Moyens incendie :


Les moyens de lutte contre l'incendie sur les unités Hydro comprennent notamment :

- 2 lances monitor fixes de 60 m³/h pour l'unité HYDRO 1,
- 1 lance monitor fixe de 60 m³/h pour chacune des unités Hydro 2, 3 et 4,
- des extincteurs adaptés à la nature des sinistres potentiels, judicieusement répartis et en nombre suffisant pour l'ensemble des unités.

Les fours des unités Hydro 1, 2, 3 et 4 sont équipés d'un dispositif d'injection de vapeur d'étouffement.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
ROUEN, le : 28 FEV. 2000
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.


Roger PARENT

ANNEXE 8

(de l'arrêté cadre du 14/6/99, modifiée)

DISTANCES DE PROTECTION

Tableaux distances d'isolement

TABLEAU N° 1 - ZONE RAPPROCHÉE

Installation	Equipement de référence	Distance d'éloignement (en m)
Isomérisation		469
Clauspol 1	Réacteur R 721	98
Clauspol 2	Ballon de stockage de soufre D 773	88
DGO4	Réacteur R 452	807
Craqueur n° 4	Ligne 900 015 effluents D201	437
Craqueur n° 6	Strippeur C101	510
Craqueur n° 7	Strippeur V3	526
ETBE	Réacteur D 701	222
Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Sphère S14	700
DGO3	Effluent D401	344
Distillation n° 11	Ligne n° P1235 A4 fractionnement	700
Torches	Torches n° 6 et n° 7	530
Réseaux	Ligne n° GT10 (rue A)	281
	Ligne n° GT16 (rue A)	214
	Lignes CPC et GHD4 (Av de Normandie)	167
	Lignes GT3 et R604A1	194
Viscoréducteur	Tour C201	577
Polymérisation C3 et C4	Tuyauteries 0425	345
Unités soufre n° 1	Tuyauterie : collecteur H ₂ S "sud"	187
Unités soufre n° 2	Tuyauterie : collecteur H ₂ S "sud"	187
MEC 2 et 3	Tuyauterie : P310 05 (sortie four)	
	Mec n° 2	327
	Mec n° 3	296
Furfural 1, 2 et 3	Furfural n° 1 : ligne O 54	309
	Furfural 2 : ligne P 202 07	261
	Furfural 3 : ligne P 202 07	266
DSV2	Ligne p106.B1	110
DSV5	Ligne O109	159
DSV8	PSV 103	151
DSV10	Ligne 150P 102-27	162
DAS 1 et 2	DAS 1 : ligne P1	478
	DAS 2 : ballon D806	472
CERT	H1016/H1200/H1213/H1012	94/19/66/45
Hydro 1 - 2 - 3 - 4	Ligne p 601.04 - Ligne p 401.09 - R401 - R 501	330 - 330 - 190 - 180

Tableaux distances d'isolement

TABLEAU N° 2 - ZONE ÉLOIGNÉE

Installation	Équipement de référence	Distance d'éloignement (en m)
Isomérisation		823
Clauspol 1	Ballon de stockage de soufre D 723	245
Clauspol 2	Ballon de stockage de soufre D 773	268
DGO4	Réacteur R 452	1036
Craqueur n° 4	Ligne 900 015 effluents du D201	733
Craqueur n° 6	Strippeur C101	890
Craqueur n° 7	Strippeur V3	914
ETBE	Réacteur D701	387
Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Sphère S14	1000
DGO3	Effluent D401	590
Distillation n° 11	Débutaniseur T251	1270
Torches	Torches n° 6 et n° 7	695
Réseaux	Ligne n° GT10 (rue A)	824
	Ligne n° GT16 (rue A)	535
	Lignes CPC et GHD4 (Av de Normandie)	513
	Lignes GT3 et R604A1	292
Viscoréducteur	Tour C201	930
Polymérisation des C3 et C4	Tuyauterie P1043	555
Unité soufre n° 1	Réservoir TK701	393
Unité soufre n° 2	Réservoir TK751	393
Unité Mec n° 2 et 3	Tuyauterie : P310 05 (sortie four)	
	Mec n°2	541
	Mec n° 3	496
Furfural 1, 2 et 3	Furfural 1 : colonne E102	543
	Furfural 2 : colonne T206	417
	Furfural 3 : colonne T206	528
DSV2	Ligne P106-B1	140
DSV5	PSV 245	240
DSV8	PSV 103	204
DSV10	Ligne 150P 102-27	199
DAS 1 et 2	DAS 1 : ligne P1	846
	DAS 2 : ballon D806	834
CERT	H1016/H1200/H1213/H1012	160/24/117/79
Hydro 1 - 2 - 3 - 4	Ligne p 601.04 - Ligne p 401.09 - R401 - R 501	560 - 570 - 330 - 270

